

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 70-546/SG/CG portant désignation du Président du Conseil de Gouvernement par intérim .

n° 70-546/SG/CG

Ministère  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
14 mai 1970

Numéro JO  
n° 10 du 01/06/1970

Date du numéro  
1 juin 1970

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

- Tout véhicule dont le poids total en charge excède 3.500 kg, stationnant sur la chaussée, ou tout chargement s'y trouvant par accident, dans les conditions prévues à l'

#### article41

2 du Code de la Route, doit faire l'objet d'une présignalisation : 1° Le jour, lorsque le véhicule ou le chargement n'est pas nettement visible à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière ; 2° Dès la chute de jour en toute circonstance.

#### Art. 2

— Cette présignalisation doit être assurée par un triangle évidé réflectorisé de couleur rouge, ou par un panneau triangulaire dont le bord réflectorisé est de couleur rouge, visibles dans les conditions définies par l'article 91 du Code de la Route.

#### Art. 3

— Ce dispositif doit être placé sur la chaussée, à l'arrière du véhicule ou de l'obstacle à signaler, à une distance de 30 mètres au moins de ces derniers et dans une position telle qu'il puisse être visible à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière.

#### Art. 4

— Sont seuls autorisés dans le Territoire les dispositifs conformes à des types agréés en métropole .

#### Art. 5

— Tous les véhicules visés à l'article 1er doivent, lorsqu'ils sont en circulation, être pourvus d'un dispositif de signalisation agréé, pour être utilisé par le conducteur en cas de nécessité.

#### Art. 6

— Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public dans les conditions définies à l'article 41, alinéa 3 du Code de la Route.

---